

## Centrale Solaire Orion 17

# Création d'une centrale solaire photovoltaïque à Roquefort (Landes)

*Note en réponse à la Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale de la  
DDTM 40 en date du 08 mars 2017*

*Complément à l'étude d'impact soumise à Enquête Publique*

**Préambule :**

Ce document a pour objectif d'apporter des réponses sur certains aspects soulevés par la contribution de la DDTM 40 à l'avis de l'Autorité Environnementale émise le 07 mars 2017. Pour rappel, ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Roquefort (40) a fait l'objet d'une absence d'observations émises dans le délai réglementaire de l'Autorité Environnementale. L'information relative à cette absence d'observations a été publiée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en mars 2017 (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-avis-et-decisions-a-compter-du-15-novembre-r1417.html>).

Les extraits de cette contribution figurent dans tout le document en caractères italiques entre guillemets.

**Réponses aux remarques de la contribution de la DDTM :**

**4. La prise en compte de la loi sur l'eau :**

*« Le projet n'est ni en lien, ni intéressé par des cours d'eau. Il ne compte pas d'habitat de zone humide. Une interrogation subsiste sur le traitement des eaux pluviales, en effet, la mise en place du projet apportera une imperméabilisation qui n'est pas quantifiée (voiries, fondations des ensembles photovoltaïques, ...) »*

Les surfaces imperméabilisées sont bien mentionnées et quantifiées (cf. tableau de synthèse en page 199, puis étude de l'impact du projet sur le ruissellement en pages 201 à 204 de l'étude d'impact) et l'argumentation conduit à conclure à des effets faibles en phase de chantier, et négligeables en phase d'exploitation. Pour rappel, les surfaces évaluées sont les suivantes :

- 1 000 m<sup>2</sup> environ pour la base de chantier (temporaire)
- 3 600 m<sup>2</sup> au total pour les longrines et les postes électriques.

Au regard de la réduction de la surface des panneaux photovoltaïques engendrée par la prise en compte de le risque karstique aléa fort (cf. point 6 du présent mémoire), les surfaces imperméabilisées représenteront finalement environ 3 330 m<sup>2</sup> pour les longrines et les postes électriques, contre 3 600 m<sup>2</sup> initialement.

## **5. La prise en compte de l'urbanisme**

*« L'emprise de la centrale telle que reportée sur le plan de zonage du PLU permet d'identifier deux zonages concernés : N et Ne. Les dispositions règlementaires relatives à ces zones autorisent « les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » mais ne spécifient pas les installations liées à la production d'énergie. Une centrale photovoltaïque est un moyen de production d'électricité industriel qui permet de produire de l'électricité grâce à la lumière du soleil (définition EDF). En conséquence, le projet n'est pas compatible avec le règlement des zones N et Ne du PLU. A notre connaissance, aucune procédure d'évolution du PLU de Roquefort n'est en cours pour modifier le zonage dans le sens d'une prise en compte de l'activité photovoltaïque. »*

Un argumentaire détaillé sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est présenté en pages 147, 148 et 149 de l'étude d'impact.

Comme le précise le règlement du PLU de Roquefort, et comme le précise la DDTM dans sa contribution à l'avis de l'AE, les « constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sont autorisées en zone N et les installations nouvelles « nécessaires au service public ou d'intérêt général » sont autorisées en zone Ne.

La réglementation en matière d'urbanisme n'impose pas aux documents d'urbanisme de spécifier toutes les installations qui relèveraient de cette catégorie, notamment celles liées à la production d'énergie.

Par un récent arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant donc les centrales photovoltaïques.

Cet arrêté vient confirmer une position depuis longtemps exprimée par l'administration. En effet, dès le 25 mars 2010, le Ministère d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable a précisé « qu'une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, pouvant être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme » (réponse à la question n°02906 en date du 20/12/2007).

En outre, selon la jurisprudence administrative, les panneaux photovoltaïques « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public » doivent être regardés comme un « équipement présentant un caractère d'utilité publique » (CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n°14BX01130).

Cette solution est directement issue de la jurisprudence plus globale qui considère que les équipements de production d'énergies renouvelables, telles les éoliennes, présentent un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CE, 13 juillet 2012 n°345970 et n°343306 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327 et récemment CAA Marseille, 6 avril 2016, n°15MA01023).

Nous rappelons que le projet de centrale photovoltaïque à Roquefort s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement, conformément à ses engagements, notamment européens, de développement de la filière photovoltaïque. Dans le cas présent, le projet permettra de produire environ 6 000 MWh/an, ce qui représente la consommation moyenne de 2 200 foyers hors chauffage et eau chaude (cf. étude d'impact, p.21). En outre, il ne génèrera aucun rejet d'aucune sorte et il permettra d'éviter le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à hauteur de 1 650 tonnes de CO2 par an, soit un total de 49 500 tonnes de CO2 en 30 ans de fonctionnement (cf. étude d'impact, p. 195).

La réalisation du projet répond donc à des intérêts publics nationaux et locaux. Dès lors, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif étant citées de façon explicite dans les dispositions du règlement des zones N et Ne du PLU de la commune de Roquefort qui les autorise, le projet remplit la condition de compatibilité avec le PLU.

Aux termes de la réglementation actuelle et de la jurisprudence, une installation photovoltaïque est compatible avec le règlement des zones N et Ne du PLU.

## **6. La prise en compte des risques :**

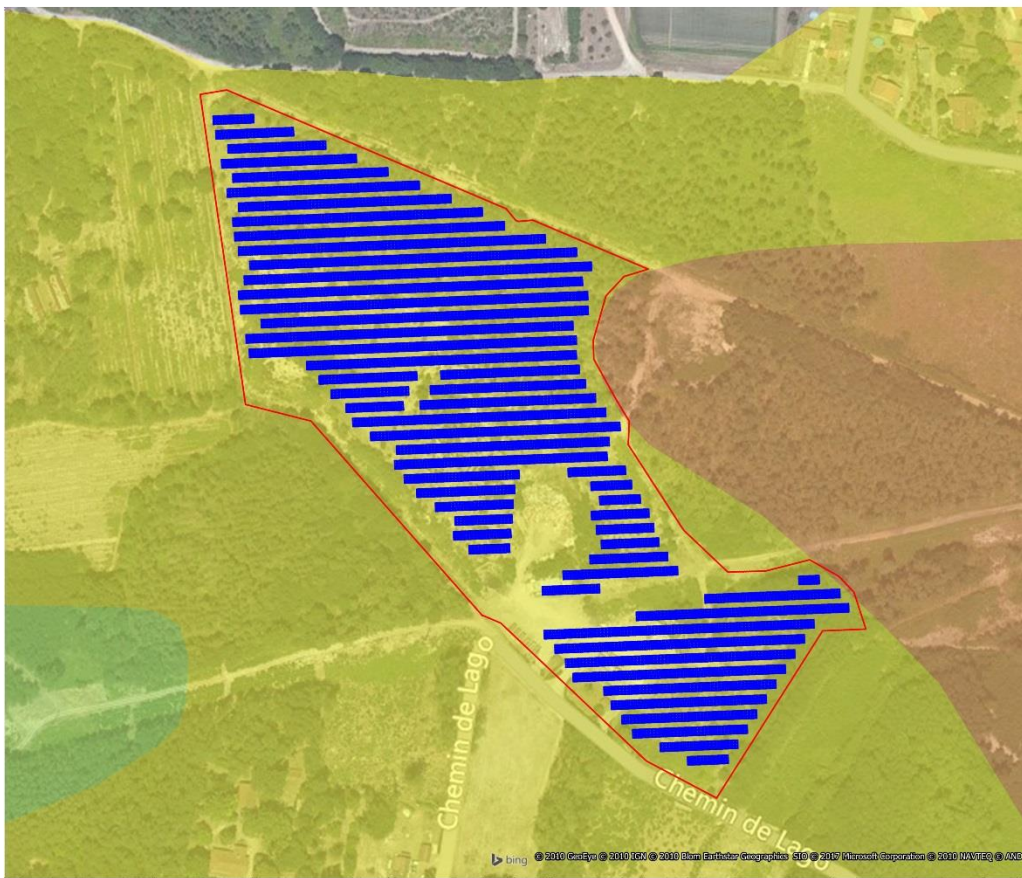
*« Le projet cité en objet est situé en zone à risque effondrements de terrain (cavités karstiques). Ce risque peut présenter un danger, notamment pendant la phase travaux où les vibrations des engins constituent des éléments aggravants. Un affaissement sous un engin de chantier a d'ailleurs eu lieu sur la commune en 2011. Néanmoins, l'étude d'impact présente les éléments permettant de conclure à la prise en compte de ce risque et de donner un avis favorable sur la partie située en aléa moyen du risque karstique. En revanche, deux secteurs peu étendus, situés à l'Est, sont concernés par le risque karstique aléa fort [...]. Sur ces deux secteurs en aléa fort, qui sont de superficie réduite, la DDTM des Landes préconise de ne pas autoriser le projet. »*

Nous prenons en compte l'avis de la DDTM des Landes et avons modifié l'implantation du projet afin d'éviter les secteurs concernés par le risque karstique aléa fort. Le plan de masse modifié est présenté ci-après.

Nous maintenons cependant la réalisation d'une étude géotechnique spécifique afin de prendre en compte au mieux le risque effondrement, ainsi que les mesures de suivi de l'évolution des sols prévues en phase d'exploitation (cf. étude d'impact, p. 209).

Concernant l'évolution de l'impact du projet, la modification de l'implantation a une incidence minimale et l'impact est positif puisque le périmètre d'implantation est réduit. En particulier, la visibilité sur l'arrière des panneaux sera légèrement moindre depuis le point de vue 3 (cf. étude d'impact, p. 233), mais l'impact est mineur, d'autant plus qu'il est prévu d'implanter des haies en limite de site.

Par ailleurs, cette modification a un impact positif sur les enjeux faune/flore au regard de l'évitement d'une partie des débroussailllements nécessaires pour la bande coupe-feu de 50 m affectant le boisement au Nord-Est du projet. En effet, dans la configuration initiale, la clôture de la centrale venait en limite du boisement existant, impliquant le débroussaillage sur une bande de 50 m dans un secteur à enjeu fort (pins maritimes et chênaie présentant des gîtes arboricoles pour les chiroptères). En reculant la limite du parc vers l'Ouest, une partie de ce débroussaillage sera évité. Nous estimons à 6 000 m<sup>2</sup> de débroussaillage évité sur un total de 5,2 ha (cf. étude d'impact, page 214). A noter cependant qu'il s'agit uniquement d'un débroussaillage affectant la végétation basse afin de garantir une rupture de la continuité du couvert végétal, et non pas d'un déboisement ; les impacts sur la faune, notamment les chiroptères, sont donc moindres et se limitent à un dérangement temporaire.



Diagnostic Solaire  
Commune de Roquefort  
Landes (40)

PPR

Mouvement de terrain  
Affaissements et effondrements liés  
aux cavités souterraines (hors mines)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Tables
- Clôture

